



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° DEL076-19

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20190930-DEL076-19-DE
Date de télétransmission : 15/10/2019
Date de réception préfecture : 15/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 24 septembre 2019, s'est réuni à la mairie
en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} A. BONNIN-DESSARTS, I. BEREZIAT, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEA, G. LE CLOAREC,
C. PICCA et MM. R. BAH, T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO,
D. FINAZZO, J-P. GABBERO, G. MORIN, J. PAVAN, C. TISON, P. VERRI.

Pouvoirs :

M^{me} FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 30 septembre 2019)
M. GUERRE-GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Georges MORIN, en date du 30 septembre 2019)
M^{me} ROULAND Chloé (Pouvoir à Jean-Marie BERINGUIER, en date du 30 septembre 2019)

Absents excusés :

M^{me} AMBREGNI Nadège
M. DUBOIS Stéphane
M. DUSSERRE Andy
M^{me} GERACI Marianne
M^{me} GONZALEZ Gisèle
M. PERRIER Yves
M. SERGENT Claude

MONSIEUR JEAN-PAUL GABBERO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

OBJET : Prise en charge des frais de formation.

Rapporteur : Pierre VERRI

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La formation professionnelle est un droit reconnu à tous les agents par le statut de la
Fonction Publique Territoriale. De nouvelles dispositions sont prévues par les textes
suivants :

- la loi 2016-1088 permet d'étendre le bénéfice du Compte Personnel
d'Activité(C.P.A.) à l'ensemble des agents publics et renforce leurs garanties en
matière de formation,

- le décret 2017-928 permet la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (C.P.A.) composé du Compte Personnel de Formation (C.P.F.) et Compte d'Engagement Citoyen (C.E.C.), en substitution du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.).

Afin de tenir compte de ces nouveaux dispositifs, un règlement de formation, qui annule et remplace celui datant de 2016, a donc été élaboré. Celui-ci détermine les nouveaux droits et obligations des agents publics titulaires et contractuels en matière de formation.

Ce règlement fixe également les modalités financières, et notamment les prises en charge de la commune en fonction du statut de l'agent et du type de demande présenté par celui-ci. Le tableau ci-dessous synthétise les différentes situations afin de définir le financement correspondant, en tenant compte de l'enveloppe budgétaire annuelle :

AGENTS TITULAIRES		AGENTS NON TITULAIRES		
FORMATIONS LIÉES AU POSTE (NON C.P.F)	FORMATIONS NON LIÉES AU POSTE (C.P.F)	FORMATIONS LIÉES AU POSTE (NON C.P.F)		FORMATIONS NON LIÉES AU POSTE (C.P.F)
Formation statutaire obligatoire	Projet personnel + préparation concours & examens	Formation obligatoire (à la demande de la collectivité)	Formation de perfectionnement (à la demande de l'agent)	Projet personnel + préparation concours & examens
<u>Prise en charge :</u> * frais pédagogiques + ** frais annexes	<u>Prise en charge :</u> * frais pédagogiques + temps de travail libéré et rémunéré, (** hors frais annexes)	<u>Prise en charge :</u> * frais pédagogiques + ** frais annexes	<u>Prise en charge :</u> * frais pédagogiques: 1 000 premiers euros + la moitié du reste à charge (** hors frais annexes)	<u>Prise en charge :</u> * frais pédagogiques + temps de travail libéré et rémunéré, (** hors frais annexes)
- Formation réalisée en priorité sur le temps de travail, sinon récupération des heures (sauf cas particuliers-permis de conduire) - Remplacement si nécessaire	- * Rémunération des frais pédagogiques et *** des heures de formation dans la limite du crédit C.P.F, pose de congés si nécessaire - Remplacement si nécessaire	- Formation réalisée en priorité sur le temps de travail, sinon récupération des heures - Remplacement si nécessaire.	- Heures de formation non rémunérées (l'agent pose des congés s'il est absent de son poste) - Remplacement si nécessaire	- * Rémunération des frais pédagogiques et *** des heures de formation dans la limite du crédit CPF, pose de congés si nécessaire - Remplacement si nécessaire

- * **Les frais pédagogiques** sont réglés directement à l'organisme de formation, sur présentation d'une facture.
- ** **Les frais annexes** (hébergement, transport, repas,...) sont pris en charge, en référence au guide des frais de déplacement.
- *** **La rémunération des heures de formation** : pendant la formation l'agent est absent de son poste mais néanmoins rémunéré à hauteur du crédit d'heures C.P.F qui lui est affecté.

Après avis favorable du comité technique en date du 9 septembre 2019, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les règles de prise en charge des frais de formation,
- de dire que les crédits seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel».

Conclusions : La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 30 septembre 2019.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. VERRI".

Pierre VERRI.